
Pétition du citoyen Tavernier concernant le paiement d'une redevance réclamée au citoyen Froidure, maire de Marconnelle (Pas-de-Calais), par le citoyen Evrard, procureur au bailliage d'Hesdin, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Pétition du citoyen Tavernier concernant le paiement d'une redevance réclamée au citoyen Froidure, maire de Marconnelle (Pas-de-Calais), par le citoyen Evrard, procureur au bailliage d'Hesdin, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 239-240;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32082_t1_0239_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé manuscrit au ministre des contributions publiques, et inséré au bulletin » (1).

28

La Convention nationale, sur le rapport de [RUELLE, au nom de] son comité de liquidation, sur la pétition des courtiers de Bordeaux, tendante à obtenir un remboursement de 960,000 liv. qu'ils avoient payées en vertu des édits de 1635 et 1644. Le rapporteur rappelle le décret du 7 pluviôse, et conclut à ce que conformément à cette loi, il soit procédé à la liquidation des offices de ces courtiers, et conformément à l'évaluation qu'ils en ont faite en 1771. La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition des courtiers de Bordeaux, décrète qu'il sera procédé à la liquidation de leurs offices sur le pied de l'évaluation qu'ils en ont faite en 1771, et sans indemnité, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviôse.

« Et sur la réclamation des courtiers de Bordeaux, tendante au remboursement de la somme de 960,000 livres par eux payés au trésor public à titre de finance, en vertu des édits de février 1635 et mars 1644, la Convention nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

29

[MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation, après avoir obtenu la parole, propose et la Convention nationale adopte les trois projets de décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, « Décrète que le citoyen George Sibuet est membre du tribunal de cassation.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation. » (3).

peuple à Clermont-Ferrand, le 2 frimaire est infirmé : en conséquence l'adjudication faite par les représentants du peuple de la maison presbytérale des Vaux au c^o Bourdon, curé de cette commune, par le dit arrêté du 2 frimaire enregistré le 5 au bureau d'enregistrement des Vaux, est déclarée nulle et sans effet.

« Art. 2. au § 1 seule la dernière ligne du texte du projet est modifiée : elle disait seulement : et mention en sera faite sur les registres du département de la Creuse.

(1) Ce § ne figure pas dans le projet. Décret n^o 8104. Reproduit dans B^o, 2 vent. (2^e suppl^o) ; J. Lois, n^o 511.

(2) P.V., XXXII, 11. Minute signée Ruelle (C 292, pl. 948, p. 5). Décret n^o 8101. Reproduit dans B^o, 2 vent. (2^e suppl^o). Extraits dans Mon., XIX, 518 ; J. Paris, n^o 417 ; F.S.P., n^o 233 ; Batave, n^o 370 ; Rép., n^o 63 ; C. Eg., n^o 552.

(3) P.V., XXXII, 11. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 948, p. 6). Décret n^o 8103. Mention dans Ann. patr., n^o 415 ; J. Lois, n^o 511 ; J. Sablier, n^o 1151.

30

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Gabriel Codefroy, tendante à ce qu'elle nomme deux arbitres à la place de Dubergier et Tournachon, commis par arrêt du ci-devant conseil, du 30 janvier 1788, pour terminer la liquidation ordonnée entre lui et (le général du commerce de Nantes), et qui se trouvent (l'un par une mission dont il est chargé par le gouvernement), hors du territoire français, l'autre, par sa démission, hors d'état de remplir les fonctions qui leur ont été déléguées :

« Considérant que Dubergier et Tournachon ne formoient sous le nom d'arbitres, qu'une commission du ci-devant conseil ; que toutes les commissions de ce genre ont été abolies (par les lois émanées des représentans du peuple, et que celle du 12 octobre 1790) (1) a tracé aux parties qui y avoient des instances pendantes, la marche qu'elles devoient suivre pour les faire juger définitivement :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

31

[Le c^o Tavernier (3), à la Conv. ; 19 pluv. II] (4).

Jean Baptiste Froidure, maire actuel de la commune de Marconnelle, district de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a pris en arrentement, il y a quelques années, des ci-devant moines de St Saulve et St Josse-sur-Moer, une portion de terrain sur lequel il a fait construire deux moulins à l'eau.

Cette concession de fonds, de la part des moines, ne lui a été faite que sous la condition de leur payer, chaque année, 24 septiers de bled et le droit seigneurial, en leur qualité de seigneur, au cas de vente du bien arrenté.

Froidure ne s'acquittant pas de cette redevance ; les ci-devant moines remirent leur titre d'arrentement à Jean Louis Joseph Evrard, procureur alors au ci-devant bailliage d'Hesdin, avec pouvoir de suivre le recouvrement des ar-rérages de la rente qui se trouveraient dus.

La loi du 17 juillet dernier étant intervenue, Evrard, qui se trouvait encore possesseur du titre d'arrentement, reconnu que ce titre était condamné aux flammes. Cependant, comme il appartenait à la nation qui se trouve aujourd'hui aux droits des moines, il ne crut pas devoir le brûler ; il ne le déposa pas non plus au

(1) Le projet portait : « par les lois postérieures au 14 juillet 1789, et que l'Assemblée constituante, par la loi du 12 octobre... ». Les passages entre () sont des additions de la main de Merlin.

(2) P.V., XXXII, 12. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 948, p. 7). Décret n^o 8105. Reproduit dans B^o, 2 vent (2^e suppl^o).

(3) Beau-fils d'Evrard.

(4) D III 240, doss. 46 (Marconnelle). Cette pétition fut renvoyée au Comité de Législation le 20 pluv. II, mais il n'en a pas été fait mention au p.-v. de la séance.

secrétariat de la municipalité dont Froidure débiteur de cette rente, est le chef; il le déposa, ainsi que toute la procédure, au *secrétariat du district de Montagne-sur-Mer*, qui lui en donna un reçu.

L'événement a justifié depuis la légalité de ce dépôt fait au district, puisqu'une loi postérieure à celle du 17 juillet dernier, sursit aux brûlements des titres *féodaux mixtes*.

Cependant Froidure, poursuivi par le district pour l'obliger à payer 288 septiers de bled qu'il doit pour 12 années d'arrérages vient, en sa qualité de maire de Marconnelle de lancer un mandat d'arrêt contre le cⁿ Evrard domicilié à Hesdin qu'il traite de réfractaire à la loi du 17 juillet dernier pour n'avoir pas brûlé le titre d'arrentement dont s'agit, au lieu de le déposer au secrétariat du district parce que, dit-il, l'art. 12 de cette loi veut qu'elle soit exécutée sans l'intermédiaire des corps administratifs.

Un pareil acte, qui tend à priver un citoyen de sa liberté, le premier et le plus sacré de tous les biens, lorsque ce citoyen n'a fait lui-même qu'un acte conservatoire des intérêts de la République, est un acte arbitraire et nul, un abus punissable du pouvoir momentanément qui repose entre les mains de Froidure en sa qualité de Maire.

Mais comme Froidure paraît prendre pour base de son mandat d'arrêt l'article 12 de la loi du 17 juillet, il n'y a que la Convention ou le Comité de Législation qui puisse prononcer.

Le cⁿ Jean-Louis Joseph Evrard demande donc que la Convention Nationale veuille bien prononcer la nullité du mandat d'arrêt en date du 23 frimaire dernier, faire défense à qui que ce soit d'inquiéter le dit Evrard pour ce fait; si toutefois la Convention nationale ne juge pas, dans sa sagesse, devoir renvoyer cette pétition au Comité de Législation, et sauf dans l'un ou l'autre cas, pour l'abus du pouvoir exercé par le dit Froidure envers le dit Evrard, à prendre par la Convention, ou le Comité de Législation, le parti qui sera jugé convenable.»

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Louis-Joseph Evrard, et sur les pièces y jointes, desquelles il résulte,

« Que le citoyen Jean-Baptiste Froidure, maire actuel de la commune de Marconnelle, district de Montagne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a fait avant la Révolution, avec les ci-devant moines de Saint-Sauve et Saint-Josse, un traité par lequel ils lui ont arrenté, moyennant une redevance annuelle de 24 setiers de bled, et le droit de lods et ventes en cas de mutation, un terrain sur lequel il a fait construire deux moulins à eau;

« Qu'à défaut, par le citoyen Froidure, d'acquiescer cette redevance, les ci-devant moines remirent leur titre d'accensement au citoyen Jean-Louis-Joseph Evrard, chargé de leurs affaires, pour le poursuivre en paiement des arrérages échus;

« Que la loi du 17 juillet 1793 ayant ordonné le brûlement des titres féodaux et censuels, le citoyen Evrard a cru devoir remettre au secrétariat du district de Montagne-sur-Mer, l'acte d'accensement dont il étoit nanti, pour en être disposé, par cette administration, ainsi qu'elle

jugeroit convenir aux intérêts de la nation et à la loi.

« Qu'en exécution de cette remise, l'administration du district a fait reprendre contre le citoyen Froidure les poursuites en paiement des arrérages de la redevance ci-dessus mentionnée, lesquels se montoient pour douze années à 288 setiers de bled;

« Que le 16 frimaire, le citoyen Froidure, au lieu d'opposer à ces poursuites une défense légale, a décerné en sa qualité de maire, conjointement avec le conseil-général de la commune et le comité de surveillance de Marconnelle, un mandat d'arrêt contre le citoyen Evrard, comme réfractaire à la loi du 17 juillet; (1)

« Que, le 23 du même mois, le conseil-général de la commune de Marconnelle, toujours présidé par le citoyen Froidure, après une délibération par laquelle il a requis le comité de surveillance de la commune d'Hesdin, domicile du citoyen Evrard, de le faire mettre en état d'arrestation comme récalcitrant et ne se conformant point à la loi et ne cherchant qu'à troubler le repos public;

« Considérant que le citoyen Froidure a abusé de l'autorité attachée à sa qualité de maire, en l'interposant dans une affaire qui le concernoit personnellement, et en l'exerçant à l'égard d'un individu qui ne dépendoit de lui, ni par son domicile, ni par le lieu du délit prétendu commis en contravention à la loi du 17 juillet;

« Considérant qu'il importe de réprimer par l'exemple d'une juste sévérité les fonctionnaires publics qui osent employer pour leurs intérêts particuliers (ou qui emploient illégalement le pouvoir que le peuple ne leur a confié que pour l'intérêt général, et à la charge de l'exercer conformément aux lois) (2), décrète :

« Art. I. Les arrêtés ci-dessus mentionnés du conseil-général de la commune et du comité de surveillance de Marconnelle, sont déclarés nuls et vexatoires.

« II. Le citoyen Froidure est destitué de sa qualité de maire de Marconnelle (et il sera, sans délai, pourvu à son remplacement par les représentans du peuple envoyés dans le département du Pas-de-Calais) (3).

« III. Les mêmes représentans (4) vérifieront si, à l'époque de l'arrêté du conseil-général de la commune de Marconnelle, du 23 frimaire, la loi du 14 du même mois sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire étoit publié dans cette commune; auquel cas ils feront poursuivre par l'accusateur public du département du Pas-de-Calais l'application des peines portées par la section cinquième de cette loi.

(1) Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 292, pl. 948, p. 8). Passage supprimé dans la rédaction définitive : « ...et ce, quoique le citoyen Evrard ne fut pas domicilié dans leur arrondissement et le prétendu délit, s'il y avait eu délit de sa part, ce n'étoit donc pas dans cette commune qu'il eut été commis.

(2) Add. au projet.

(3) Add. au projet.

(4) L'art. III du projet a été supprimé : « Il sera incessamment arrêté et traduit devant le directeur du juré de Montagne-sur-Mer... ». L'art. IV devient l'art. III.